

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2017 / 863
Date du prononcé 22 mars 2017
Numéro du rôle 2015/AB/30

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000616373-0001-0016-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

1. Madame Brigitte K

partie appelante,

représentée par Maître Clarisse SEPULCHRE loco Maître Hervé HERION, avocat à 1060 BRUXELLES,

2. IMMOBILIERE ABRI-EUROPE SPRL, dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, avenue Victor Rousseau 272, inscrite à la BCE sous le n° 0434.285.232

partie intervenante,

représentée par Maître Clarisse SEPULCHRE loco Maître Hervé HERION, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

Monsieur Dany D

partie intimée,

représentée par Maître Sophie HUBERT, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 31 mars 2014 par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 11/14844/A), appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 janvier 2015;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 mars 2015 ;

Vu les dossiers des parties, étant entendu que sur interpellation de la Cour, madame K ne s'est pas opposé au dépôt du dossier de pièces assuré par monsieur D au greffe de la Cour le 20 février 2017 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 22 février 2017 ;

PAGE 01-00000816373-0002-0016-02-01-4



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

La demande originale avait pour objet de condamner monsieur D à payer à madame K :

- la somme provisionnelle de 17.550,63 € bruts sur une somme de 25.000 € à titre d'arriérés de rémunération, d'avantages sociaux (prime de fin d'année/simple et double pécule de vacances/prime éco-chèques, indexation,...), somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la requête ;
- la somme provisionnelle de 1 € sur une somme évaluée à 6.000 €, à titre de revalorisation salariale en catégorie 4 durant la période allant du 1^{er} mars 2011 au 31 août 2011, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt des conclusions principales, soit le 13 novembre 2012 ;
- la somme de 2.517,34 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête ;
- la somme de 15.097,88 € (six mois de rémunération brute) à titre d'indemnité pour licenciement abusif, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête ;
- la somme de 1.610,56 € à titre d'indemnisation par équivalent des ordinateurs, la somme de 288 € pour les vêtements vendus, la somme de 950 € pour le sac Gucci volé, sommes à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête ;
- à payer la somme de 2.500 € à titre d'absence de proposition de mesure d'outplacement, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête ;
- à payer la somme provisionnelle de 4.800 € à titre de frais de soins de santé liés à son suivi psychologique, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête ;
- à payer la somme provisionnelle de 1 € à titre de frais de soins de santé liés à son suivi auprès de son médecin-traitant, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un



- taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête ;
- à payer la somme provisionnelle de 1 € sur une somme évaluée à 500 € à titre d'intérêts débiteurs, somme à augmenter des intérêts judiciaires fixés à un taux d'intérêt de 6% et ce, à dater du dépôt de la présente requête.

Madame K sollicitait également la condamnation de monsieur D :

- à restituer tous les vêtements mis en dépôt, le mannequin, le tabouret et la statue en bois et ce, sous peine d'une astreinte fixée à 250 € par jour de retard ;
- à supporter la capitalisation des intérêts soit à partir de la mise en demeure du 9 septembre 2011 soit à partir du dépôt de la requête ;
- à produire la fiche salariale du mois d'avril 2011 ainsi que la fiche 281.10 relative à l'année 2011 sous peine d'astreinte fixée à la somme de 200 € par jour de retard et ce, à dater du prononcé du jugement ;
- à supporter les entiers frais dont les frais d'huissier qui s'élèvent à 225 € et les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au montant maximal de 4.400 €.

Elle demandait enfin que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tous recours et ou toute offre de caution, de cautionnement et ou d'affectation spéciale.

Par jugement du 31 mars 2014, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action recevable et très partiellement fondée, comme suit,

Condamne monsieur D à payer à madame K :

- *la somme de 300 € nets à titre de solde de rémunération du mois de décembre 2009 à augmenter des intérêts moratoires fixés à dater du dépôt de la requête ;*
- *la somme de 200 € nets à titre de solde de rémunération du mois d'avril 2010 à augmenter des intérêts moratoires fixés à dater du dépôt de la requête ;*
- *la somme de 100 € nets à titre de solde de rémunération du mois d'octobre 2010 à augmenter des intérêts moratoires fixés à dater du dépôt de la requête ;*
- *la somme de 250,43 € bruts à titre d'heures complémentaires effectuées de mars à août 2010 à augmenter des intérêts moratoires fixés à dater du dépôt de la requête ;*
- *à supporter la capitalisation des intérêts sur ces quatre montants à partir du dépôt de la requête sauf pour*
- *la somme de 88 € à titre de remboursement du prix de vêtements appartenant à madame K vendus en seconde main par monsieur D à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater du dépôt de la requête du 8 novembre 2011 ;*
- *à supporter la capitalisation des intérêts sur ce montant à partir du dépôt des conclusions du 13 novembre 2013 ;*



Condamne monsieur D à mettre à disposition de madame K le mannequin, le tabouret et la statue en bois lui appartenant, dans un de ses magasins sis à Waterloo, dans un délai maximum de 15 jours à dater de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard avec un maximum de 200 €, à charge pour madame K de venir les chercher dans les 20 jours suivant la date du début de la mise à disposition qui sera notifiée ;

Condamne monsieur D à communiquer à madame K sa fiche de paie du mois d'avril 2011 sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard commençant à courir 15 jours après la signification du jugement à intervenir avec un maximum de 150 € ;

Déclare la demande de madame K non fondée pour le surplus ;

Condamne monsieur D à supporter ses propres dépens et à supporter les dépens de madame K en ce compris l'indemnité de procédure fixée à la somme de 2.200 € ».

III. L'OBJET DE L'APPEL.

L'appel a pour objet, tel que précisé dans la requête d'appel, de condamner monsieur D à payer :

- la somme provisionnelle de 17.341,42 € brut à titre d'arriérés de rémunération, à capitaliser à dater de la mise en demeure du 9 septembre 2011, du dépôt des conclusions principales du 13 novembre 2012 et du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires et ce jusqu'à parfait paiement ;
- la somme de 300 € net à titre d'arriéré de rémunération du mois de décembre 2009, à capitaliser à dater de la mise en demeure du 9 septembre 2011, du dépôt des conclusions principales du 13 novembre 2012 et du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- la somme de 300 € net à titre d'arriéré de rémunération des mois d'avril 2010 (200 €) et d'octobre 2010 (100 €), à capitaliser à dater de la mise en demeure du 9 septembre 2011, du dépôt des conclusions principales du 13 novembre 2012 et du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- la somme de 3.608,52 € brut à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts judiciaires à capitaliser à dater du dépôt des conclusions principales du 13 novembre 2012 et du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- la somme de 366,91 € brut à titre d'heures complémentaires relative à l'année 2010, à capitaliser à dater de la mise en demeure du 9 septembre 2011, du dépôt des conclusions principales du 13 novembre 2012 et du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;



- la somme de 7.300 € (2.500 € à titre de dommage moral et 4.800 € pour les dépenses liées à sa dépression et à ses soins de santé) à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à capitaliser à dater du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- la somme de 88 € à titre de remboursement du prix des vêtements, à capitaliser à dater du dépôt des conclusions principales du 13 novembre 2012 et du dépôt de la requête d'appel, somme à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

à restituer :

- le mannequin, la statue en bois, le tabouret dès le prononcé de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et avec un maximum de 2.000 € ;
- les deux ordinateurs dès le prononcé de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et avec un maximum de 3.000 € ;

à délivrer :

- les fiches salariales des mois de novembre 2009, mai 2010, avril 2011 ainsi que la fiche 281.10 de l'année 2011, dès le prononcé de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard et avec un maximum de 5.000 € ;

à supporter la capitalisation des intérêts soit à partir de la mise en demeure du 9 septembre 2011 soit à partir du dépôt de la requête.

Madame K sollicite également la condamnation de monsieur C aux entiers frais dont les frais d'huissier s'élevant à 225 € et les dépens, en ce compris les indemnités de procédure au montant maximal de 4.400 €.

Elle sollicite par ailleurs que l'arrêt soit déclaré exécutoire par provision.

Ainsi qu'il a été acté à la feuille d'audience, le conseil de madame K et de la sprl Immobilière Abri-Europe a déclaré à l'audience que les seuls chefs de demande maintenus sont les suivants :

- 1) les arriérés de rémunération pour un montant de 17.341,42 €.
- 2) L'indemnité compensatoire de préavis pour un montant de 3.608,52 €.
- 3) L'indemnité de licenciement abusif pour un montant de 7.300 €.
- 4) La restitution des ordinateurs.

Ledit conseil demande de réserver à statuer sur ce dernier chef de demande.



Elle sollicite par ailleurs à l'audience de pouvoir réduire l'indemnité compensatoire de préavis à un montant de 1.171,40 € brut sur base du calcul suivant : $(1.782,53 \text{ € brut} \times 13,92/12 \times 3 \text{ mois} - \text{la somme de } 5.031,80 \text{ € brut versée})$.

Le conseil de monsieur D est opposé à cette réduction faite verbalement et sollicite de réserver à statuer sur ce chef de demande.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame K, née le 1959, a été engagée le 17 mars 2009 par monsieur D dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée pour exécuter les prestations suivantes : vendeuse en boutique, réception marchandise, décoration boutique. Il n'est pas contesté qu'il était convenu qu'elle preste tant dans le magasin de Bruxelles que dans celui de Waterloo.

La durée hebdomadaire de travail fixée dans le contrat était de 19 heures selon l'horaire suivant : le mardi et le jeudi de 10h30 à 12h30 et de 13 à 18h30 et le vendredi de 10h30 à 12h30 et de 13h à 15h.

Ledit contrat prévoyait une rémunération brute de 1.713,32 €.

Il était prévu en l'article 9 : « modification de salaire à la hausse en fonction de la catégorie 3 de la commission paritaire 201 ».

Un avenant a été conclu entre les parties le 1^{er} mars 2011 pour faire passer la durée hebdomadaire de travail à 24h à partir du 1er mars 2011 selon l'horaire suivant : le mardi, le jeudi et le vendredi de 10h30 à 18h30.

Par lettre du 20 août 2011 notifiée par un envoi recommandé portant le cachet du 22 août 2011, monsieur D a notifié à madame K son licenciement moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 31 août 2011.

Madame K a été en incapacité de travail à partir du 30 août 2011, ce dont elle a informé monsieur D par l'envoi d'un certificat médical par un recommandé du 30 août 2011 constatant une incapacité de travail pour la période du 30 août 2011 au 11 septembre 2011 inclus ;

En date du 31 août 2011, le contrat de travail a été rompu par monsieur D moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à trois mois de rémunération. Le formulaire C4 renseigne comme motif précis du chômage : « raisons économiques ».



Par courrier du 9 septembre 2011, le conseil de madame K a mis en demeure monsieur D de payer la somme de 54.066,56 € à titre d'arriérés de rémunération et d'avantages sociaux, d'indemnité de licenciement abusif, d'indemnité de réinsertion et de remboursements divers.

Par courrier en réponse du 22 septembre 2011, le conseil de monsieur D a contesté les revendications de madame K

V. DISCUSSION.

1. Les arriérés de rémunération.

En ce qui concerne le montant de la rémunération.

Position des parties.

Madame K fait valoir qu'elle a droit au salaire mentionné dans le contrat de travail de 1.713,32 € bruts et réclame ainsi la différence entre le montant payé et le montant de 1.713,32 € bruts pour la période de mars 2009 à avril 2010 et la différence entre le montant payé et le montant de 1.747,58 € à partir de mai 2010 (compte-tenu d'une indexation de 2% prévue par la commission paritaire 201).

Monsieur D le conteste en terme de plaidoiries, en précisant que le montant de 1.713,32 € bruts résulte d'une erreur commise par le secrétariat social (qui a repris une rémunération brute équivalente à un temps plein) et ultérieurement corrigée par une note de crédit transmise à madame K. Il renvoie à la motivation du jugement a quo.

Position de la Cour.

Le contrat de travail daté du 14 mars 2009 (établi sur un modèle du secrétariat social Securex) stipule en son article 5 que la rémunération brute est fixée à 1.713,32 € par mois et en son article 9: « *modification du salaire à la hausse en fonction de la catégorie 3 de la commission paritaire 201* ».

Cette rémunération s'approche de la rémunération à temps plein prévue pour le personnel de la catégorie 3 âgé de 33 ans ou plus au sein de la commission paritaire 201. Elle tient dès lors compte de l'expérience professionnelle de madame K

Il résulte de l'instruction faite à l'audience que madame K ne conteste pas avoir reçu chaque mois les fiches de paie déposées à son dossier lesquelles renseignent une rémunération mensuelle de base de 867,88 € de mars 2009 à mars 2010, de 1.117,88 € en



avril 2010, de 1.131,20 € de mai 2010 à février 2011, de 1.457,46 € en mars 2011, de 1.445,92 € d'avril à août 2011.

Le montant de 867,88 € correspond à la rémunération barémique prévue pour la catégorie 3 pour un temps partiel de 19 heures par semaine.

Figure au dossier de monsieur D une fiche de paie établie le 20 avril 2009 pour la période du mois de mars 2009 reprenant la mention manuscrite « note de crédit ». Cette fiche annule une rémunération brute de 933,61 € pour 45,50 heures de travail. L'existence de cette note accredit l'erreur commise par le secrétariat social quant au salaire dû tel que mentionné dans le contrat de travail.

Madame K prétend ne pas avoir reçu cette note de crédit qui a pourtant été établie à la même date que la fiche de paie du mois de mars 2009 déposée à son dossier qu'elle admet avoir bien réceptionnée. De toute manière et même s'il n'existe pas de preuve formelle que cette note de crédit lui a été envoyée, la fiche de paie qu'elle ne conteste pas avoir reçue pour le mois de mars 2009 renseigne une rémunération brute de 477,92 € pour 45,50 heures de travail qui correspond à la rémunération due pour une vendeuse ressortant de la catégorie 3 travaillant à temps partiel.

Or, comme le plaide monsieur D, bien qu'il ne soit pas contesté que madame K et monsieur D étaient à l'époque des amis (étant même partis en vacances ensemble comme mentionné dans le courrier du conseil de monsieur D du 22 septembre 2011) et s'envoyaient des sms fréquents (dont certains sont déposés au dossier de madame K), il n'y a aucune trace de la moindre réclamation salariale durant l'occupation au travail. Dans ce contexte particulier de liens de proximités entre les parties, si madame K avait estimé que le salaire versé de mars 2009 à août 2011 était insuffisant, il n'aurait pas été difficile de réclamer à monsieur D le paiement d'un arriéré de rémunération d'abord verbalement et d'ensuite lui adresser un sms pour le lui rappeler.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il existe un ensemble de précisions graves, précises et concordantes permettant de considérer en application du droit de la preuve que la rémunération prévue dans le contrat de travail était une erreur émanant du secrétariat social qui avait renseigné la rémunération à temps plein et que la rémunération mensuelle prévue dans les fiches de paie correspond à ce qui avait été convenu entre parties, comme le premier juge l'a à juste titre décidé.

Les barèmes de rémunération minimaux prévus dans cette catégorie (déposés au dossier de monsieur D et que le conseil de madame K avait par ailleurs adressés au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles par un courrier du 21 février 2014) ne prévoient pas un autre montant pour le personnel âgé de plus de 33 ans, de telle manière que l'âge de madame K au moment de son engagement n'est pas pertinent pour contredire une volonté des parties de se calquer sur ce barème. Madame K se contredit d'ailleurs



dans sa requête d'appel puisque dans un premier temps, elle écrit que « *l'appelante est âgée de 50 ans lorsqu'elle signe le contrat de travail de sorte que le parallélisme avec un employé de 33 ans est très surprenant* » mais que dans un second temps elle précise que pour tenir compte de son expérience professionnelle et de la commission paritaire dont elle ressortissait, « *les parties se sont mises d'accord pour fixer la rémunération à celle que pouvait plus ou moins prétendre un employé âgé de 33 ans* ». Quant au sms du 25 février 2011 félicitant madame D pour les chiffres de vente de l'année 2010, il ne peut expliquer une volonté au moment de l'engagement d'octroyer pour un travail à temps partiel la rémunération barémique prévue pour un temps plein.

A titre surabondant et même à suivre la thèse soutenue par madame K, quod non, il y a lieu de s'étonner que la rémunération convenue aurait été la même quelle que soit le nombre d'heures prestées. En effet, si comme le soutient madame K, monsieur D aurait voulu tenir compte de son expérience professionnelle et lui accorder une rémunération de 1.713,32 € pour prester 19 heures par semaine, il aurait été logique que cette rémunération soit augmentée à partir du moment où les prestations passèrent à 24 heures par semaine, soit en mars 2011. Or madame K n'invoque ni n'établit avoir sollicité une revalorisation salariale lors de la signature de l'avenant.

Ni le principe selon lequel le contrat de travail doit s'interpréter en faveur de la partie la plus faible ni l'article 3 de la loi du 12 avril 1965 ne permettent de contredire la conclusion à laquelle la Cour est arrivée.

Monsieur D ne soulevant pas de moyen lié à la prescription, l'argumentation développée par madame K en rapport avec la jurisprudence de la Cour de Cassation sur la prescription d'une action civile fondée sur l'infraction de non-paiement de la rémunération n'est pas pertinente.

En conclusion, la demande d'arriérés de rémunération est non fondée. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2. Le complément d'indemnité compensatoire de préavis.

Position des parties.

Madame K réclamait un complément d'indemnité compensatoire de préavis de 3.608,52 € brut dans sa requête d'appel, sans toutefois en expliquer le calcul. Elle voulait modifier verbalement ce montant à la baisse en prenant comme base de calcul la rémunération à temps plein prévue pour la catégorie 3, ce à quoi monsieur D était opposé.



Il a été confirmé lors de l'instruction faite à l'audience que le complément d'indemnité compensatoire de préavis est lié exclusivement à la rémunération à prendre en compte.

Position de la Cour.

Dès lors que la Cour a décidé que la rémunération prévue dans les fiches de paie était la rémunération convenue, ce chef de demande est ipso facto non fondé quel que soit le montant réclamé (celui mentionné dans la requête d'appel ou celui annoncé verbalement à l'audience), en manière qu'il n'existe pas d'intérêt dans le chef de monsieur D de demander à réserver à statuer sur ce chef de demande.

Contrairement à ce que plaide madame K , le premier juge a bien abordé ce chef de demande dans son jugement, en décidant que « la demande d'indemnité compensatoire de préavis n'est pas fondée » (voir le 6^{ème} feuillet). Le jugement doit être confirmé sur ce point.

3. Le licenciement abusif.

Position des parties.

Madame K fait valoir que son licenciement est abusif car les motifs invoqués par monsieur D de circonstances économiques et de refus de prestations le samedi ne sont pas démontrés et sont inexacts. Elle estime avoir été licenciée parce qu'elle réclamait des arriérés de rémunération et car il était dans l'intérêt de son employeur qu'elle ne puisse pas témoigner en faveur d'une autre employée, madame V également licenciée, ou pour qu'en raison de son licenciement, son témoignage soit écarté et ou discrédité par les Cours et Tribunaux.

Monsieur D conteste en terme de plaidoiries que le licenciement ait été abusif et renvoie à son dossier de pièces pour établir les circonstances économiques ainsi qu'au jugement querellé.

Position de la Cour.

Les principes.

La notion d'abus de droit a été définie par la Cour de Cassation par plusieurs arrêts cités ci-après dont la Cour partage l'interprétation. Il ne doit pas être confondu avec le licenciement abusif d'un employé tel que prévu par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 et l'interprétation qu'en a donné la jurisprudence.

Si tout employeur dispose du droit de licencier un travailleur, l'exercice de ce droit peut apparaître excessif et constituer un abus de droit s'il dépasse manifestement l'exercice



normal du droit par un employeur normalement prudent et diligent (Cass., 1^{ère} ch., 6 janvier 2011, R.G.D.C., 2012, note P. Bazler, p. 388-403 ; Cass., 18 février 2008, J.T.T., 2008, p. 117, note P. Joassart ; Cass., 12 décembre 2005, J.T.T., 2005, p. 155 ; Cass., 1^{er} février 1996, Pas., 1996, I, p. 158), ce qui recouvre plusieurs critères, tels que l'intention de nuire (Cass., 19 février 2010, R.G. n° C.09.118.F, www.juridat.be ; Cass., 10 septembre 1971, Pas., 1972, I, p. 28), l'exercice d'un droit sans intérêt raisonnable et suffisant (Cass., 4 mars 2010, R.G. n° 08.0324.N, www.juridat.be ; Cass., 30 janvier 2003, R.G. C.00.0632.F, www.juridat.be), ce qui est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (Cass., 17 janvier 2011, R.G. n° C.10.0246.F, www.juridat.be ; Cass., 14 octobre 2010, R.G. n° C.09.0608.F, www.juridat.be ; Cass., 9 mars 2009, R.G.D.C., 2010, note J. Germain ; Cass., 17 mai 2002, R.G. n° 01.0101.F, www.juridat.be, Cass., 30 novembre 1989, RG n° 8458, www.juridat.be), le détournement du droit de sa finalité économique et sociale (Cass., 24 septembre 2001, J.T.T., 2002, p. 63).

En application de l'article 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, c'est à l'employé qui invoque avoir été licencié abusivement qu'il incombe de démontrer l'abus de droit.

L'indemnité de préavis couvre de manière forfaitaire tout le dommage, matériel et moral, qui découle de la rupture irrégulière du contrat, tandis que l'indemnité pour abus de droit couvre le dommage extraordinaire qui n'est pas causé par le congé lui-même (Cass., 7 mai 2001, J.T.T., 2001, p. 410 et suiv., note C. Wantiez).

Application.

Madame D n'établit pas qu'elle a été licenciée à titre de mesures de représailles, ou pour éviter son témoignage en faveur d'une collègue ou discréditer son témoignage.

Il n'existe aucune preuve qu'elle aurait émise une quelconque revendication salariale en cours de contrat.

S'agissant du motif du licenciement, à l'époque où le licenciement a eu lieu, il n'existait aucune obligation pour un employeur de motiver le licenciement.

Le C4 renseigne l'existence de raisons économiques.

Dans le chef d'un employeur personne physique qui occupe du personnel employé, ce motif n'implique pas que cet employeur doit être surendetté sur un plan personnel mais est compatible avec la situation d'un employeur qui estime que son activité n'est pas suffisamment rentable (en comparant par exemple ses charges à son chiffre d'affaires) et décide de prendre des mesures de gestion comme par exemple la revente de son fonds de commerce. La question du loyer payé par monsieur D pour la maison qu'il occupait ou du prix de vente obtenu



pour un logement dont il était propriétaire n'est dès lors pertinente pour contredire l'existence de raisons économiques.

Monsieur D dépose à son dossier de pièces la preuve qu'en date du 5 août 2011, soit deux semaines et demi avant la notification du licenciement à madame K , il a donné au Moniteur belge du Fonds de commerce et de l'Entreprise l'ordre ferme et définitif de procéder à la recherche de candidats pour la reprise de son fonds de commerce situé à Waterloo (étant l'un des magasins où prestait madame K) et qu'une petite annonce a bien été placée dans ledit moniteur.

Dans ce contexte, sa décision de licencier son employée madame K (qui anticipait la revente du fonds de commerce) ne constitue pas un abus de droit de licencier.

La circonstance que monsieur D avait engagé trois personnes en 2011 (en février, avril et mai) ne contredit pas que la décision de licenciement ait été une mesure de gestion en lien avec la décision prise de revendre son fonds de commerce en août 2011.

Madame K démontre qu'en décembre 2011, Monsieur D exploitait une nouvelle boutique située dans la galerie Wellington à Waterloo.

Ce fait ne contredit pas qu'en août 2011, monsieur D ait décidé dans le cadre de son pouvoir de gestion de son entreprise de licencier l'une de ses employés, peu de temps après avoir mis en vente son fonds de commerce situé à Waterloo.

Les autres considérations développées par madame K en rapport avec l'ouverture d'autres magasins en 2012 et 2013 et avec l'achat en 2013 par monsieur D d'un véhicule de marque Peugeot (remontant à l'année 2004) destiné à sa fille ne démontrent pas l'abus de droit commis en août 2011. Le bail lié au magasin situé à Bruxelles sera rompu par le bailleur commercial moyennant un préavis d'un an notifié le 12 septembre 2011. Monsieur D qui perdait l'un de ses magasins, devait dès lors assez logiquement trouver un autre local s'il voulait poursuivre son activité de la même manière. De toute manière, l'on ne peut se baser sur une situation postérieure au licenciement pour contredire la raison économique existant au moment du licenciement et dûment démontrée.

Monsieur D invoque aussi un second motif qui l'a amené à décider de se séparer de madame K , à savoir son refus de travailler le samedi.

Madame K conteste un tel refus et dépose à son dossier de pièces :

- Une attestation établie le 4 octobre 2011 au nom de madame V , sans indication de son prénom ni dépôt de sa pièce d'identité mais avec mention de son adresse, qui renseigne qu'elle a été aidée par madame B , le samedi 2 juillet 2011.
- Une attestation établie le 30 septembre 2011 au nom de madame d sans



- indication de son prénom ni dépôt de sa pièce d'identité ni mention de son adresse, qui précise qu'elle a été aidée à maintes reprises dans la boutique Egoist à Uccle.
- Une feuille de papier renseignant la prestation d'un double samedi (sans indication de date).
- Un document reprenant une liste de 9 samedis de 2011.

La Cour n'accorde aucune force probante à la seconde attestation particulièrement vague en terme de dates (et qui empêche dès lors la preuve contraire), qui émane d'une personne non suffisamment identifiée.

Il n'est pas établi que la liste des 9 samedis émane de monsieur D et concerne des samedis au cours desquels madame K a travaillé.

Même s'il est établi que madame K a presté quelques samedis (à tout le moins le double samedi renseigné plus haut et le samedi 2 juillet 2011), cela ne signifie pas qu'elle aurait été d'accord de prêter chaque samedi.

En tout état de cause, l'existence d'une raison économique suffit à contredire que le licenciement ait été détourné de sa finalité économique.

Madame K ne prouve pas davantage que monsieur D a commis un abus du droit de rompre son contrat de travail en décidant de porter plainte pour avoir constaté qu'un panneau de rue se retrouvait sur le toit de son véhicule le 26 août 2011 (soit 6 jours après la notification du licenciement) et de signaler à la police à cette occasion qu'il venait de licencier deux personnes, à savoir mesdames Dominique V et madame Brigitte K et que ses soupçons étaient dirigés plus particulièrement contre monsieur Patrick F, compagnon de madame V et contre lequel il avait déjà déposé deux plaintes. Cette circonstance est postérieure au licenciement et il n'y a en soi rien d'anormal à ce que dans le cadre d'une plainte à la police pour dégradation (ou tentative de dégradation) à son véhicule, monsieur D signale qu'il a licencié deux personnes peu de temps avant. Les termes de la plainte contredisent que monsieur D ait chargé particulièrement madame K, ses soupçons étant au contraire dirigés davantage contre une autre personne. Il n'est aucunement démontré une volonté de nuire à madame K.

De même, la lettre du conseil de monsieur D du 22 septembre 2011 (en réponse à la lettre du conseil de madame K), dont le ton est mesuré, ne fait pas la preuve d'un abus de droit de licenciement, pas plus que le fait que madame K a porté plainte contre la fille de monsieur D pour des propos qu'elle aurait tenus en avril 2013. D'une part, le dépôt d'une plainte ne prouve pas la commission des faits reprochés et d'autre part, cette situation est postérieure de 21 mois au licenciement de madame K.



En conclusion, madame K échoue à démontrer que monsieur C a commis un abus de droit de rupture, en manière telle que sa demande de dommages et intérêts de 7.300 € est non fondée.

4. La demande de restitution des ordinateurs.

Le conseil de madame K et de la sprl Immobilière Abri-Europe sollicite de réserver à statuer sur cette demande.

Il y a lieu de faire droit à cette demande et de la renvoyer au rôle particulier, étant entendu qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de la faire refixer.

5. Les dépens.

L'arrêt n'étant pas définitif, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel non fondé en tant qu'il vise à réformer le jugement querellé en ce qu'il a débouté madame Brigitte K de sa demande d'arriérés de rémunération, de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis et de sa demande de dommages et intérêts pour abus du droit de licenciement ;

Déclare les demandes d'arriérés de rémunération pour un montant de 17.341,42 €, de complément d'indemnité compensatoire de préavis et d'octroi d'une indemnité de licenciement abusif pour un montant de 7.300 € non fondées ;

En déboute madame Brigitte K ;

Réserve à statuer sur la demande de restitution d'ordinateurs et renvoie au rôle particulier cette demande qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire refixer lorsqu'elle sera en état ;

Réserve les dépens.

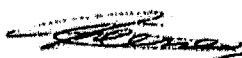


Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J-C. VANDERHAEGHEN, conseiller social au titre d'employé,
K. PEENE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



K. PEENE,



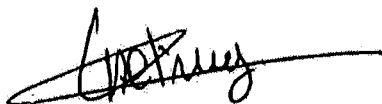
J-C. VANDERHAEGHEN,



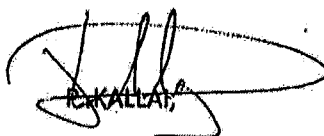
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

